

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MAI 1849.

---

### Droit d'entrée sur les bandages de roues et les axes de locomotives.

(Pétition du S<sup>r</sup> REGNIER-PONCELET, analysée dans la séance du 9 mars 1849.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. LESOINNE.

---

MESSIEURS,

M. Regnier-Poncelet, directeur-gérant de la société St-Léonard à Liège, demande « que les pièces de fer forgé ou laminé, en grosses dimensions, rond » ou carré, ou à 8 pans, qui n'ont subi d'autre opération que celle de la » forge ou du laminoir, et ne pouvant servir telles qu'elles arrivent, ce qui » est très-facile à reconnaître à leur état brut, » soient admises à l'entrée, en Belgique, en payant le droit de fr. 12 70 c<sup>s</sup> en principal par 100 kilogrammes.

Le pétitionnaire fait valoir à l'appui de sa demande les motifs suivants : il est obligé, pour l'exécution des commandes de locomotives, qui lui ont été faites par plusieurs compagnies de chemin de fer, de remplir certaines conditions de construction pour lesquelles l'emploi d'une qualité spéciale de fer, qui ne se fabrique pas encore dans le pays, lui est indispensable; entre autres, il doit garantir un parcours de cinq mille lieues pour chaque roue et chaque axe de locomotive, et il s'engage, pour remplir cette condition, à fournir des bandages et axes en fer de *Loonmoor* (Angleterre), ce fer étant reconnu supérieur à tout autre pour la confection de ces pièces.

Il a éprouvé des désagréments et des pertes pour toutes les locomotives qu'il a fournies à l'étranger avec des bandages de roues et des axes en fer indigène,

---

(1) La commission est composée de MM. MANILUS, président, LOOS, DAVID, CANS, LESOINNE, GILSON, MOUON, DUMONT et BRUNEAU.

tandis qu'on ne lui a jamais fait la moindre réclamation pour les locomotives auxquelles il avait appliqué des axes et bandages en fer anglais; c'est l'emploi de cette qualité de fer qui lui a permis de concourir avec les fournisseurs anglais et autres sur les marchés étrangers.

Les bandages de diverses dimensions pour locomotives et tenders, qu'il tire de l'Angleterre, lui coûtent :

Prix à Hull. . . . .	fr. 68	» par 100 kilogr.
Fret de Hulle à Liège. . . . .	5 57	—
Droits d'entrée en principal. . . . .	12 70	—
16 p. % additionnels. . . . .	2 03	—
<hr/>		
ENSEMBLE. . . . .	fr. 88 30	par 100 kilogr.,

tandis que les bandages fabriqués dans le pays ne coûtent que fr. 50 50 c<sup>s</sup> par 100 kilogrammes, c'est-à-dire fr. 37 80 c<sup>s</sup> par 100 kilogrammes de moins que les bandages qu'il achète en Angleterre.

C'est donc uniquement à cause de la supériorité de la qualité du fer des bandages anglais, qu'il est obligé de recourir à l'étranger pour pouvoir remplir les conditions de fabrication et de parcours qui lui sont imposées pour les locomotives qui lui sont commandées par ses commettants belges ou étrangers.

Il en est de même pour le prix et la garantie des essieux. Si, comme le Gouvernement l'exige, on veut lui faire payer pour ces pièces 25 francs par 100 kilogrammes à l'entrée, il se trouvera placé dans une position tout à fait défavorable pour concourir sur les marchés étrangers avec les fournisseurs anglais.

Le Département des Finances, à qui votre commission avait demandé des renseignements sur la réclamation de M. Regnier-Poncelet, s'est prononcé contre la demande du pétitionnaire, telle qu'elle est formulée. Il est dit dans la réponse qui nous a été fournie par l'administration, que « l'arrêté royal du 29 » juillet 1845 soumet les axes de locomotives, comme les ouvrages en fer battu, » au droit de 25 francs par 100 kilogrammes, sans distinguer s'ils sont *bruts*, » *ébauchés ou achevés*; qu'on ne pourrait leur appliquer un autre droit et les » considérer comme fer en barres; qu'admettre une semblable distinction en » matière de tarif, ce serait ajouter à la loi et fournir aux importateurs le » moyen d'é luder le droit pour un grand nombre de marchandises.

» La question soulevée par la requête de M. Regnier-Poncelet (est-il encore » dit dans la même note) doit être posée en d'autres termes : il s'agit de savoir » s'il convient d'ajouter, par une loi, un nouvel article au tarif, pour les » axes de locomotives bruts, et de réduire le droit d'entrée de 25 francs à » fr. 12 70 c<sup>s</sup>. »

Votre commission a pensé, Messieurs, que tant que le tarif qui nous régit actuellement subsiste, la proposition de M. Regnier-Poncelet, d'admettre comme fer en barre toutes les pièces forgées pesant plus de 150 kilogrammes, entraînerait des difficultés assez grandes pour les fonctionnaires de la douane dans l'application de la loi. Cependant, elle croit qu'il n'y aurait point d'inconvénient à admettre au droit de fr. 12 70 c<sup>s</sup> les bandages de roues et axes de locomotives, la forme de ces pièces les rend faciles à reconnaître, et, par conséquent, ne peut compliquer l'exécution de la loi.

Nous ferons, en outre, observer que ces pièces coûtent en Angleterre beaucoup plus cher qu'en Belgique; la différence du prix est de fr. 37 80 c<sup>s</sup> par 100 kilogrammes, différence plus que suffisante pour engager nos maîtres de forges à faire des efforts pour arriver à la perfection de qualité requise pour la confection des axes de locomotives. Comme il est dit plus haut, cette qualité de fer ne se fabrique pas encore dans le pays, et cependant l'emploi en est exigé pour l'exécution des commandes de locomotives que nos constructeurs reçoivent de l'étranger. Leur faire payer le droit de 25 francs par 100 kilogrammes, ce serait les placer dans une position défavorable vis-à-vis de leurs concurrents du dehors.

Ces différentes considérations, Messieurs, ont engagé la commission permanente d'industrie à faire droit à la demande du pétitionnaire, en ce qui regarde les bandages de roues et les axes de locomotives, et, en conséquence, elle vous propose d'adopter le projet de loi suivant.

*Le Rapporteur,*

**CH. LESOINNE.**

*Le Président,*

**F.-A. MANILIUS.**

**PROJET DE LOI.**



**ROI DES BELGES, ETC.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

Les bandages de roues et les axes de locomotives, n'ayant subi d'autre opération que celle du laminoir ou de la forge, seront admis à l'entrée au droit en principal de 12 francs 70 centimes.